

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 15 Juillet 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Confidentiel

Ex parte, seulement Accusation, Bureau du Conseil Public pour les Victimes et Défense

**Réponse de la Défense à la Requête de l'Accusation aux fins de versement des témoignages
préalablement enregistrés par CAR-OTP-WWWW-0032, CAR-OTP-WWWW-0080 et
CAR-OTP-WWWW-0108**

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Paolina Massidda

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silvana Arbia et Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 24 juin 2010, le Bureau du Procureur avait déposé sa « *Requête de l'Accusation aux fins de versement par écrit des témoignages préalablement enregistrés par CAR-OTP-WWWW-0032, CAR-OTP-WWWW-0080 et CAR-OTP-WWWW-0108* » (« la Requête de l'Accusation »).¹
2. La Requête de l'Accusation se base fondamentalement sur la Règle 68(b) du Règlement de Procédure et de Preuve (« les Règles ») qui accorde à la Chambre d'Instance un pouvoir discrétionnaire d'admettre le témoignage préalablement enregistré d'un témoin. Dans la balance des intérêts divergents, en faveur ou en défaveur de l'exercice de cette discrétion, la Défense affirme que le droit fondamental de la défense à un procès juste et équitable doit prévaloir sur une disposition à caractère administrative, qui est principalement destinée à assurer des procédures rentables.²
3. La Chambre d'Instance I, face à une requête similaire de l'Accusation dans l'affaire Lubanga,³ avait décidé de manière très claire que le pouvoir discrétionnaire institué par la Règle 68(b) devrait normalement être exercé au profit d'une partie produisant un témoin lorsqu'il peut être démontré que la preuve concernée n'était ni « *materially in dispute* », ni « *central to the core issues in the case* ». ⁴
4. Tous les trois témoins cités dans la Requête de l'Accusation sont cruciaux aux aspects les plus fondamentaux et les plus contestés de l'affaire contre l'Accusé.
5. A travers CAR-OTP-WWWW-0032, l'Accusation cherche à établir que le MLC avait une chaîne de commandement hautement efficace et une structure pour rendre compte. Cette affirmation ne peut être considérée comme une simple

¹ ICC-01/05-01/08-801-Conf-Exp.

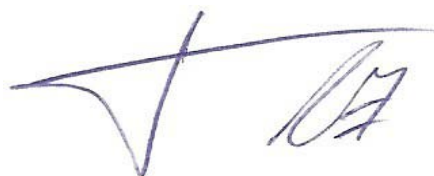
² Article 69(2) du Statut de Rome.

³ ICC-01/04-01/06-1603; "Decision on the prosecution's application for the admission of the prior recorded statements of two witnesses"

⁴ *ibid* au paragraphe 24.

allégation, d'autant plus que le mode de responsabilité retenu contre l'Accusé est celui de responsabilité de commandement.

6. CAR-OTP-WWWW-0080 et CAR-OTP-WWWW-0108 sont des victimes des crimes prétendument commis par les soldats du MLC. La Défense contestera les preuves se rapportant à l'identification des auteurs des crimes et s'interrogera les motivations des victimes susmentionnées pour qu'elles coopèrent avec le Bureau du Procureur. En conséquence, la Défense proteste vigoureusement quant à l'introduction de ces preuves sans analyse approfondie permettant à l'honorable Chambre d'Instance d'évaluer la cohérence, la tenue, et l'honnête générale du témoin.
7. Considérant toutes les raisons susévoquées, la Défense affirme que l'application de la Règle 68(b) aux témoins susmentionnés causera un préjudice aux droits de l'Accusé⁵ et de ce fait, proteste contre la Requête de l'Accusation dans sa totalité



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 15 Juillet 2010

À La Haye, Pays-Bas

⁵ Article 69(2) du Statut de Rome.